

NATIONS UNIES
HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES
AUX DROITS DE L'HOMME

PROCEDURES SPECIALES DU
CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

UNITED NATIONS
OFFICE OF THE UNITED NATIONS
HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS

SPECIAL PROCEDURES OF THE
HUMAN RIGHTS COUNCIL

Mandat de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

REFERENCE: UA G/SO 214 (3-3-16)
MRT 3/2011

3 janvier 2012

Excellence,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à la résolution 17/2 du Conseil des droits de l'homme.

A cet égard, je souhaiterais attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations qui m'ont été transmises concernant la procédure disciplinaire engagée à l'encontre de cinq magistrats en Mauritanie, notamment **MM. Mohameden Ould Tah; Mohamed Ould Mohamed Mahmoud; Mohamed Ould M'Barek; Outhmane Ould Mohamed Mahmoud; et Mohamed Lemine Ould Moctar**, en violation de leur droit à un procès équitable et de règles procédurales.

Selon les informations reçues :

Le 11 juillet 2011, la Cour d'appel de Nouakchott aurait rendu un arrêt prononçant la relaxe de plusieurs individus accusés de trafic de stupéfiants. Les magistrats Mohameden Ould Tah, Mohamed Ould Mohamed Mahmoud, Mohamed Ould M'Barek et Outhmane Ould Mohamed Mahmoud faisaient partie de cette formation de jugement, présidée par M. Mohamed Lemine Ould Moctar.

Dans ce contexte, l'Inspecteur Général de l'Administration Judiciaire et Pénitentiaire aurait établi un rapport se basant sur une interprétation des textes de lois différente de celle retenue par la formation de jugement dans l'arrêt précité et mettant en cause les cinq magistrats avant composé cette formation. Il aurait été transmis au Ministère de la Justice le 14 août 2011. Il est en outre allégué que ce rapport manque d'impartialité, car il aurait été établi par l'Inspecteur Général, lui-même hiérarchiquement soumis au Ministère de la Justice.

Le 5 septembre 2011, se basant sur ce rapport, le Ministre de la Justice aurait, par décision administrative, procédé à l'interdiction d'exercice du Président de cette formation ainsi qu'à la suspension des salaires de ses membres pour une période

de six mois prenant effet à compter du jour suivant. Reprenant à son compte les termes dudit rapport, le Ministre de la Justice aurait affirmé publiquement : « *Il s'agit de fautes et de faits graves portant préjudice à l'honneur et entraînant un déni de justice, tout en déviant de la vérité; ceci traduit un désintérêt pour les gigantesques efforts que déploie la justice dans la lutte contre la criminalité organisée et transfrontalière et le trafic de stupéfiants aux méfaits gravissimes* ».

Le 6 septembre 2011, celui-ci aurait saisi la composition disciplinaire du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM), présidée par le Président de la Cour Suprême, en violation des règles applicables au mode de saisine du CSM, afin de demander la radiation de M. Mohamed Lemine Ould Moctar ainsi que la rétrogradation des autres magistrats membres de la formation. En effet, selon la source, la formation disciplinaire ne peut être saisie que par le CSM. Le lendemain, les magistrats concernés auraient reçu une convocation leur priant de comparaître à une audience fixée au 11 septembre 2011.

Le 11 septembre 2011, la composition disciplinaire du CSM se serait réunie en formation incomplète et aurait statué le même jour sur cette affaire, prononçant la radiation du Président de la formation ainsi que la rétrogradation de ses quatre autres membres conformément aux instructions du Ministre de la Justice. Ainsi, le caractère collégial des décisions du CSM et le principe de la voix délibérative de chaque membre n'auraient pas été observés. En outre, au cours de cette instance, les pièces du dossier n'auraient été communiquées ni aux magistrats concernés, ni à leurs conseils.

Une nouvelle audience aurait été fixée au 25 décembre 2011, à savoir la veille de la réunion ordinaire du CSM, à l'occasion de laquelle les promotions et nominations sont annoncées. Cependant, à ce jour, ni la Cour Suprême, ni le CSM au cours de sa réunion ordinaire du 26 décembre ne se seraient prononcés sur le cas de ces cinq magistrats.

Au vu de ces allégations, sans pour autant préjuger de l'exactitude des informations qui m'ont été transmises, je souhaiterais néanmoins exprimer ma vive préoccupation au sujet de la situation des cinq magistrats mentionnés ci-dessus et souhaiterais rappeler les principes fondamentaux applicables en l'espèce.

L'indépendance du pouvoir judiciaire est une règle de coutume internationale et un principe général de droit que se doit d'observer toute société démocratique basé sur l'Etat de droit et le principe de séparation des pouvoirs (A/HRC/11/41, para. 14). Ce principe est en outre consacré à l'article 14 paragraphe 1 du Pacte relatif aux droits civils et politiques, auquel la République islamique de la Mauritanie a adhéré le 17 novembre 2004. En vertu de ce principe, il incombe à toutes les institutions, gouvernementales et autres, de respecter l'indépendance de la magistrature, tel qu'énoncé au principe premier des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à Milan du 26 août au 6 septembre 1985 et confirmés par

l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985). Cela implique que toute institution se doit d'observer les décisions judiciaires et les exécuter, quand bien même elle n'approuverait pas celles-ci.

Le principe de l'indépendance de la magistrature exige également que les magistrats puissent régler les affaires dont ils sont saisis de manière impartiale « sans restrictions et sans être l'objet d'influences, incitations, pressions, menaces ou interventions indues, directes ou indirectes, de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit » (principe 2 du même instrument). En outre, en vertu du principe 4, la justice doit s'exercer à l'abri de toute intervention injustifiée ou ingérence.

Je tiens également à souligner que comme tout individu, tout magistrat a le droit à un procès équitable et aux garanties procédurales en découlant, étant entendu que cela s'applique à toute procédure disciplinaire, judiciaire, administrative dont ils font l'objet. En vertu du principe 17, « [t]oute accusation ou plainte portée contre un juge dans l'exercice de ses fonctions judiciaires et professionnelles doit être entendue rapidement et équitablement selon la procédure appropriée. Le juge a le droit de répondre, sa cause doit être entendue équitablement ». Or selon les informations reçues, les pièces du dossier n'auraient été communiquées ni aux magistrats concernés, ni à leurs avocats.

Je voudrais également souligner, comme indiqué à de nombreuses reprises dans le cadre de mon mandat, que toute mesure disciplinaire doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction commise par le juge et qu'en aucun cas un juge ne saurait être démis de ses fonctions pour des erreurs commises dans les décisions judiciaires rendues ou parce que la décision rendue a été infirmée en appel ou révisée par une juridiction supérieure. Ce principe a été confirmé à plusieurs reprises par le Comité des droits de l'homme (A/HRC/11/41, para. 58). De même, il est impératif que l'organe responsable des questions disciplinaires soit indépendant et que les procédures de cet organe respecte les droits de la défense et le droit à un procès équitable (A/HRC/11/41, para. 61).

En outre, je souhaiterais rappeler qu'en vertu du principe d'inamovibilité des magistrats, un juge ne peut être destitué, que s'il est déclaré inapte à poursuivre ses fonctions pour incapacité ou inconduite (principe 18). Dans tous les cas, dans toute procédure disciplinaire, de suspension ou de destitution, les décisions sont prises en fonction des règles établies en matière de conduite des magistrats (principe 19).

Enfin, je prie le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires afin de réintégrer le magistrat Mohamed Lemine Ould Moctar, de remédier à la rétrogradation des quatre autres juges, MM. Mohameden Ould Tah; Mohamed Ould Mohamed Mahmoud; Mohamed Ould M'Barek; Outhmane Ould Mohamed Mahmoud, et de les indemniser de manière adéquate pour le non-paiement de leur salaire.

Il est de ma responsabilité, en vertu du mandat qui m'a été confié par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour obtenir des clarifications sur les cas qui ont été portés à mon attention. Etant dans l'obligation de faire rapport de ces

cas au Conseil des droits de l'homme, je serais reconnaissante au Gouvernement de votre Excellence de bien vouloir me faire part de ses observations sur les points suivants :

1. Les faits tels que relatés dans le résumé du cas sont-ils exacts?
2. Quelle est la base légale ayant prévalu à la décision de radier Mohamed Lemine Ould Moctar et de l'interdire d'exercer sa profession de magistrat ainsi qu'à la décision de rétrograder les quatre autres magistrats concernés ?
3. Veuillez nous fournir toute information sur la situation actuelle des cinq magistrats mentionnés ci-dessus.
4. Veuillez nous fournir toute information sur les mesures prises afin d'assurer la conformité de la procédure disciplinaire contre les magistrats mentionnés ci-dessus aux standards internationaux relatifs aux droits de l'homme tels qu'énoncés ci-dessus, et en particulier au principe fondamental de l'indépendance de la magistrature.
5. Dans quelle mesure la procédure disciplinaire contre les cinq magistrats a-t-elle respecté les droits de la défense et le droit à un procès équitable ?

Je m'engage à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence à chacune de ces questions soit reflétée dans le rapport qui sera remis au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

Gabriela Knaul

Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats